



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

GAGNERAUD CONSTRUCTION
3 rue du 19 Mars 1962
92230 GENNEVILLIERS

Services Techniques
Nature de l'acte : 8.3 voirie
Arrêté n° : 18-2023

AUTORISATION D'INSTALLATION DE POTEAUX SUR MASSIF BETON SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière : articles L.115-1 à L.116.8 et L.141-2 à L.141-12, R.115.1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU la délibération n°2021-42 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021 de maintenir les tarifs votés par la délibération n°2020-77 du 10 juillet 2020, instaurant les droits et les tarifs d'occupations du domaine public,

VU la demande en date du **25 janvier 2023**, par laquelle le pétitionnaire la société Gagneraud ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer des poteaux sur massif béton hors sol pour récupérer l'alimentation depuis le poste situé 3 rue de la Pompadour pour implanter une armoire électrique pour le chantier rue des Sablons, au droit des rues des Champs et Pompadour à **Boissy-Saint-Léger**,

VU l'état des lieux,

ARRETE :

Article 1er Le pétitionnaire est autorisé à installer 12 poteaux pour le branchement provisoire électrique de son chantier rue des Sablons jusqu'au poste situé 3 rue de la Pompadour. De plus, il lui sera demandé de s'assurer qu'aucun affichage ou tag ne soit apposé sur les poteaux.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter du 6 février 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023. Le pétitionnaire est tenu d'aviser les services techniques municipaux (01.45.10.29.42) des dates exactes de pose et d'enlèvement des poteaux. Dans le cas contraire, un forfait mensuel sera appliqué pour le calcul des droits de voirie.

Article 3 : Signalisation de chantier :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Permis de construire :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421-1 et suivants.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à s'acquitter des droits de voirie. Pour l'année 2023, ces droits s'élèvent à :

- Pour mats et poteaux : 11.55€ à l'unité par mois ou 140.18 à l'unité par an.

Les tarifs sont votés chaque année lors du conseil municipal, ils peuvent faire l'objet d'une modification.

Article 6 : Responsabilité :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Sécurité des piétons :

L'entreprise veillera à maintenir le cheminement des piétons sécurisé et accessibles aux PMR.

Article 8 : Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

16 MARS 2023

Fait à BOISSY-SAINT-LEGER, le 2 février 2023

Monsieur le Maire


Régis CHARBONNIER





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-19

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DU PROGRES
(portion comprise entre la rue Lacarrière et la rue Georges Picot)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que la BIR doit réaliser des travaux de démontage des poteaux béton et bois,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : LE LUNDI 20 FEVRIER 2023

- la rue sera fermée à toute circulation.
- une déviation sera mise en place dans le secteur concerné

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'avenue du Progrès (portion comprise entre la rue Lacarrière et la rue Georges Picot)

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise BIR. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

BIR
SIGEIF

Boissy-Saint-Léger, le 1^{er} février 2023

Monsieur le Maire


Régis CHARBONNIER





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-20

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DU PROGRES
BOULEVARD LEON REVILLON**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise RSIL France doit réaliser des travaux de raccordement à la fibre pour le compte de ERT-Technologie (SFR)

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 2 février 2023 et pour une durée de 3 semaines,

- une restriction de circulation sera mise en place ponctuellement, à l'avancée des travaux.
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du chantier mobile.
Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise RSIL France. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

ERT technologie
SFR

Boissy-Saint-Léger, le 1^{er} février 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie

Claire GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-21

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA GARE
(N°23)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS doit réaliser des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir pour le compte de la société I3F,
CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 février 2023 et pour une durée d'une semaine, des travaux de reprise d'enrobé noir sur trottoir auront lieu.
L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du 23 bd de la Gare.
Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :
-dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
-remblai des tranchées identique à l'existant.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise COLAS. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

COLAS

Boissy-Saint-Léger, le 2 février 2023

1^{re} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie

Claire GASSMANN



VILLE DE



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-22

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE CHIROL**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise ROC doit procéder au démontage de la grue,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : les 13 et 14 mars 2023,

- la rue sera fermée à toute circulation.
- une déviation sera mise en place dans le secteur concerné.

L'accès aux riverains ne pourra être maintenu lors des opérations de démontage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit de la nouvelle construction, du boulevard de la Gare jusqu'au passage piéton devant le 2 rue Chirol.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise ROC . Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

ROC
AGENCY

Boissy-Saint-Léger, le 7 février 2023

1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie,

Claire GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-23

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA POMPADOUR
(portion comprise entre le numéro 3 et la rue des Champs)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise IPC Service doit réaliser des travaux d'installation d'une ligne chantier pour le compte de Gagneraud construction,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : Les 9 et 10 février 2023, l'entreprise installera les poteaux de la ligne chantier entre le numéro 3 rue de la Pompadour et la rue des Champs.

Le stationnement sera entièrement interdit dans cette portion.
la vitesse sera limitée à 30km/h.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise IPC Service . Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

IPC Service
Gagneraud Construction

Boissy-Saint-Léger, le 2 février 2023

Monsieur le Maire



Régis CHARBONNIER



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-24

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE**

(portion comprise entre l'avenue du général Leclerc et le rond-point de la petite Auberge)

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU l'avis favorable de : CD94 en date du 7 février 2023

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise INFRANEO doit réaliser des travaux de sondages et de carottage,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 13 février 2023 et pour une durée de 2 mois, l'entreprise INFRANEO sera autorisée à stationner sur les pelouses du terre-plein central et sur la piste cyclable et sur les trottoirs, afin de procéder aux sondages et carottages.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la chaussée, au droit des travaux. La circulation des véhicules ne pouvant être interrompue.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

- dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.
- reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.
- remblai des tranchées identique à l'existant.
- remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.
- enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.
- remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons et des cyclistes dans l'emprise des travaux ou à dévier le cheminement des piétons par le traçage de passages piétons provisoires, balisés et accessibles aux PMR ; et à dévier le cheminement des vélos sur la chaussée de manière sécurisée.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise INFRANEO. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

INFRANEO
CD94

Boissy-Saint-Léger, le 7 février 2023

1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie,

Clair GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA GARE
(N°33)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise CIRCET pour le compte de BOUYGUES TELECOM, doit réaliser des travaux de réparation de fourreaux,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : A compter du 22 février 2023 et pour une durée de 15 jours, l'entreprise effectuera des travaux de réparation de fourreaux sous trottoir, entre le 33 et le 23 boulevard de la Gare. L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

-dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.

-reprise de l'enrobé à l'identique **sur toute la largeur de la bande cyclable.**

-remblai des tranchées identique à l'existant.

-remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.

-enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.

-remise à niveau et ensemencement des pelouses.

-reprise du marquage vélo

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux où à dévier le cheminement des piétons par le traçage de passages piétons provisoires, balisés et accessibles aux PMR.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

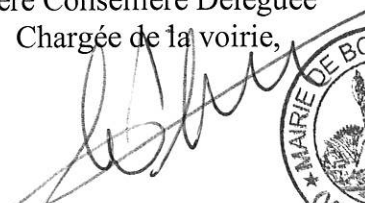
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise CIRCET. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

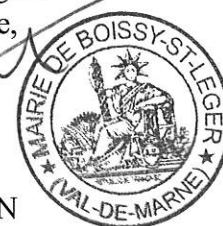
Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

CIRCET

Boissy-Saint-Léger, le 7 février 2023

1ère Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie,


Claire GASSMANN





Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Technique
Nature de l'acte : 8.3.voirie
Arrêté N° 2023-34

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE
(N°7)**

Le Maire de la Ville de BOISSY-SAINT-LEGER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-46 en date du 30 mai 2007, instaurant le règlement de voirie ainsi que l'arrêté de coordination,

CONSIDERANT que l'entreprise GROUPE A.T.M doit réaliser des travaux de démontage d'une antenne sur le bâtiment sis 7 avenue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1er : LA NUIT DU 24 AU 25 FEVRIER 2023,

**-la rue sera fermée à toute circulation, dans le sens RN19 vers Limeil-Brévannes,
de 22h15 à 5h00.**

-une déviation sera mise en place dans le secteur concerné.

L'accès aux riverains sera maintenu.

La circulation piétonne et la piste cyclable resteront praticable.

MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, au droit du 7 avenue Charles de Gaulle.

Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 3 : L'entreprise devra restituer les lieux à l'identique :

-dépose et repose des pavés existants sur les trottoirs, à remplacer par un modèle similaire en cas de casse.

-reprise de l'enrobé à l'identique sur toute la largeur du trottoir.

-remblai des tranchées identique à l'existant.

-remplacement du mobilier urbain en cas de dégradation à l'identique.

-enlèvement de tout gravats et nettoyage du chantier impératif.

-remise à niveau et ensemencement des pelouses.

Article 4 : L'entreprise responsable des travaux veillera à maintenir sécurisé le cheminement des piétons dans l'emprise des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 à l'avance aux extrémités du chantier et les riverains prévenus, suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'entreprise GROUPE A.T.M. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Boissy-Saint-Léger, Madame la Commissaire de Police chargée de la circonscription de Boissy-Saint-Léger, ainsi que les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera en outre transmis à :

GROUPE A.T.M
CD 94
TRANSDEV

Boissy-Saint-Léger, le 16 février 2023

1^{ère} Conseillère Déléguée
Chargée de la voirie

Claire GASSMANN